



## **CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ RELATIVE À LA SCOLARISATION DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR ET DE LA COMMUNE DE PIGNANS DANS LES ÉCOLES DESDITES COMMUNES**

### **ENTRE**

La commune de PIGNANS représentée par son Maire, Fernand BRUN dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 03/2022 du 24 janvier 2022,

### **D'UNE PART**

La commune de PIERREFEU DU VAR, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_\_ ,

### **D'AUTRE PART**

### **Préambule**

Les communes de PIERREFEU DU VAR et de PIGNANS sont des territoires voisins, pour lesquelles s'observe une proximité physique et urbaine. Chaque territoire dispose d'établissements scolaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir ses propres enfants. Cependant, les pratiques des familles montrent que les enfants de chacun des deux territoires fréquentent une école du territoire voisin. Les raisons de ces pratiques sont diverses : parents travaillant dans la commune d'accueil, la nourrice ou un parent habitant dans la commune d'accueil, enfant fréquentant une classe spécialisée, choix personnel, etc...

La présente convention a pour but d'établir des règles de réciprocité en matière de scolarisation des enfants de chacune des deux communes dans la commune voisine et ainsi :

- d'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune « accueil » ;
- d'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque commune en matière de dérogation à la sectorisation scolaire ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les deux communes quant aux effectifs de la commune de résidence scolarisés dans la commune d'accueil ;

La présente convention s'inscrit dans le cadre législatif suivant :

- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état (article 23) article L212-1 du code de l'éducation,
- Article L212-2 du Code de l'Education,
- Article L212-8 du Code de l'Education, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 – art. 113 JORF du 24 février 2005

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les règles de réciprocité présidant à la scolarisation des enfants de la commune de PIERREFEU DU VAR dans une école publique de PIGNANS et des enfants de la commune de PIGNANS dans une école publique de PIERREFEU DU VAR pour l'année scolaire 2026/2027.

### **Article 2 : Principe de réciprocité**

Les communes de PIERREFEU DU VAR et de PIGNANS disposent d'établissements scolaires maternelles et élémentaires offrant une capacité d'accueil suffisante pour accueillir les enfants de leur territoire.

Du fait de l'unité urbaine, les communes de PIERREFEU DU VAR et de PIGNANS acceptent que les enfants de leur commune puissent être inscrits dans une école publique de la commune voisine, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire mais dans la limite des capacités d'accueil de leurs écoles.

Cette réciprocité vaut pour l'ensemble de la scolarité de l'enfant mais peut être remise en question selon certaines conditions (cf. article 3).

Cette réciprocité entraîne l'absence de répartition de charges financières normalement applicables dans les cas de scolarisation hors commune au titre de l'article L212-8 du Code de l'Education.

Cette réciprocité entraîne l'application de règles de fonctionnement et des procédures entre les deux communes (cf. article 4).

### **Article 3 : Limites au principe de réciprocité**

Chaque commune se réserve le droit de refuser la scolarisation d'un enfant de la commune voisine ou de l'orienter vers une autre école que celle demandée par ses responsables légaux, du fait de motifs établis par la loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires non remplies – article L212-8 du Code de l'Éducation) ou d'autres, à déduire ou à suppléer qui feront l'objet, après accord des deux communes, d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, les communes d'accueil se réservent le droit de mettre fin à l'inscription scolaire d'un enfant résident sur l'autre commune au terme de sa scolarité en école maternelle, ou élémentaire (article 212-8 du Code de l'Éducation), sauf si l'une des conditions dérogatoires à la carte scolaire est remplie :

- Fratrie
- Raisons de santé
- Fréquentation d'une classe spécialisée
- Absence de mode de garde périscolaire quand les parents travaillent.

#### **Article 4 : Règles de fonctionnement et procédures relatives à la scolarisation des enfants hors commune de résidence**

La scolarisation hors commune est toujours soumise à l'accord préalable du Maire de la commune de résidence et à l'accord successif du Maire de la commune d'accueil. Un dossier de demande de dérogation spécifique est constitué par la famille. Ce dossier porte mention de ces accords.

Une fois l'accord obtenu, la commune d'accueil procède à l'inscription scolaire, selon les modalités pratiques qui lui sont propres.

L'accord sur l'inscription scolaire hors commune « ne peut être remis en cause [...] avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil »

#### **Article 5 : Modification de la convention et litiges**

Chacune des deux parties, après consultation et accord de l'autre partie, se réserve le droit de modifier la présente convention. Toute modification devra faire l'objet d'une délibération par Conseils Municipaux de chacune des communes.

Tout litige dans l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon après épuisement des voies amiables.

Fait à PIERREFEU DU VAR

Le

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Fait à PIGNANS,

Le

Le Maire

Fernand BRUN